



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 217 – 07/10/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 07/10/2025 et le 07/10/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 07/10/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 336 du 07 OCT. 2025

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la société dénommée « POMPES FUNÉBRES DE LA FAÏENCERIE »
situé 19, rue Wilson – 57510 PUTTELANGE-AUX-LACS

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU la demande présentée le 21 août 2025 par Monsieur Olivier STANO, gérant de l'entreprise dénommée SAS « POMPES FUNÉBRES DE LA FAÏENCERIE » dont le siège social est situé 1, rue de Verdun à Sarreguemines (57200) en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire (**SIRET : 898 055 298 00027**) situé 19, rue Wilson - PUTTELANGE-AUX-LACS (57510) ;

VU l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés délivré par le Greffe du Tribunal Judiciaire de Sarreguemines à jour au 25 avril 2025 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété le 3 septembre 2025 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée « POMPES FUNÉBRES DE LA FAÏENCERIE » dont le siège social est situé 1, rue de Verdun – 57200 SARREGUEMINES, représentée par son gérant, Monsieur Olivier STANO, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son nouvel établissement secondaire exploité au 19, rue Wilson à PUTTELANGE-AUX-LACS (57510), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant et après mise en bière (**GB-208-GN**)
 - après mise en bière (**GA-966-NA**)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0233**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au dirigeant ainsi qu'au maire de Puttelange-aux-Lacs.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy

**ARRÊTÉ DCL/1-044
du 01 OCT. 2025**

**portant adhésion des communes de Bronvaux, Hauconcourt et Maizières-lès-Metz au
syndicat intercommunal de suivi de la concession de distribution publique d'électricité**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2068 en date du 17 octobre 1994 portant création du syndicat intercommunal de suivi de la concession de distribution publique d'électricité du Pays des trois Frontières modifié par les arrêtés n°95-2060 du 15 juin 1995, n° 02-2001 du 1^{er} février 2002, n° 2013_2038 du 14 juin 2013 ;
- VU** les délibérations du 23 juin 2025 de la commune de Bronvaux, du 16 juin 2025 de la commune de Hauconcourt, du 6 juin 2025 de la commune de Maizières-les-Metz sollicitant leur adhésion au syndicat intercommunal de suivi de la concession de distribution publique d'électricité (SISCODIPE) ;
- VU** la délibération du 22 mai 2025 du SISCODIPE approuvant l'adhésion des communes de Bronvaux, Hauconcourt et Maizières-les-Metz ;
- VU** les délibérations des collectivités membres du SISCODIPE ;

Considérant que les membres du syndicat intercommunal de suivi de la concession de distribution publique d'électricité se sont prononcées dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

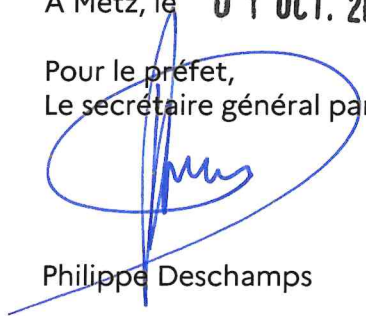
Article 1^{er} : Est autorisée, au 1^{er} janvier 2026, l'adhésion des communes de Bronvaux, Hauconcourt et Maizières-lès-Metz au syndicat intercommunal de suivi de la concession de distribution publique d'électricité.

Article 2 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le président du syndicat intercommunal de suivi de la concession de distribution publique d'électricité, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 01 OCT. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SH/PSL-N° 07 du 07 octobre 2025
Portant autorisation à la SEM Eurométropole Metz Habitat de démolir
154 logements sociaux sis à Metz
1 à 23 rue Hannaux et 3 à 7 place Henri Frécot

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux complétée par la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition ;
- VU** la délibération et l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration d'Eurométropole Metz Habitat du 26 février 2025 modifiant le projet initial de 2022 et autorisant la démolition complète des immeubles Frécot et Hannaux comportant 154 logements et la réhabilitation légère de l'immeuble Barral.

Considérant la dégradation du bâti des bâtiments Hannaux et Frécot datant de 1955 dont les logements ne correspondent plus aux standards actuels ;

Considérant la concertation opérée auprès des ménages et les relogements effectués selon les mêmes modalités qu'un projet de renouvellement urbain, avec un suivi personnalisé de chaque ménage ;

Considérant le taux de logements sociaux de la commune de Metz de 37,77 % au 1^{er} janvier 2024 et l'accord du maire de Metz sur cette démolition en date du 10 juillet 2025 ;

Considérant le dossier d'intention de démolir d'Eurométropole Metz Habitat comportant 154 logements au 1 à 23 rue Hannaux et 3 à 7 place Frécot à Metz déposé le 5 juin 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

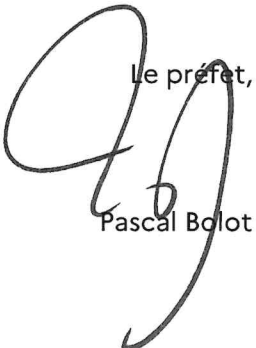
ARRÊTE

Article 1^{er} : le bailleur social Eurométropole Metz Habitat est autorisé à démolir 154 logements sociaux, situés à Metz dans le quartier QPV Sablon Sud au 1 à 23 rue Hannaux et 3 à 7 place Henri Frécot.

Article 2 : conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

À Metz, le 07 octobre 2025

Le préfet,

Pascal Bolot •

Arrêté préfectoral n° 2024-DREAL-EBP-0048
du **26 AVR. 2024**

**portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitats
et de spécimens d'espèces protégées,
pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Moyeuvre-Grande**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-26 du 10 avril 2024 désignant Monsieur Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par la société Energreen Production le 19 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 3 janvier 2024 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée dans le cadre de la consultation du public menée du 7 au 21 février 2024 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;
- Considérant** que le projet présenté par la société Energreen Production entraîne la destruction de 0,8 ha d'habitats du Cuivré des marais, 4,1 ha d'habitats de l'Alouette lulu et 2 ha d'habitats du Petit Gravelot ;
- Considérant** que les arrêtés du 23 avril 2007, du 29 octobre 2009 et du 8 janvier 2021 susvisés, pris en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, interdisent la destruction, l'altération ou la

dégradation des sites de reproduction ainsi que la destruction des spécimens des espèces qu'ils listent ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 « *à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...]* c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

Considérant que l'article R.411-11 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le programme national de développement des énergies renouvelables comme alternative aux énergies fossiles, prévu par la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et contribue à l'atteinte des objectifs en matière de développement de la production d'énergie d'origine solaire définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du Grand-Est ; qu'ainsi, il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le site d'implantation du projet et les modalités d'aménagement de la centrale photovoltaïque ont été déterminés à l'issue d'un processus itératif, comprenant notamment la recherche de sites favorables, à l'échelle des communes de Moyeuvre-Grande et Val-de-Briey et des communes voisines, parmi les sites pollués et les anciens sites industriels répondant aux critères définis par l'appel d'offres piloté par la Commission de régulation de l'énergie et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant qu'après application de la démarche d'évitement et de réduction des impacts, ont été prévues des mesures de compensation, combinant la reconstitution d'habitats pour le Cuivré des marais, la reconstitution d'habitats favorables au Petit Gravelot, et l'entretien des sites de compensation et autres zones préservées ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les deux espèces d'oiseaux et l'espèce d'insecte, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Energreen Production, sise 2 Place du Pontiffroy, 57000 Metz.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions :

- de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes :
 - Cuivré des marais (*Lycaena dispar*),
 - Alouette lulu (*Lullula arborea*),

- Petit Gravelot (*Charadrius dubius*) ;
- de destruction de spécimens de l'espèce protégée suivante :
 - Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ;
- de perturbation intentionnelle des espèces protégées suivantes :
 - Alouette lulu (*Lullula arborea*),
 - Petit Gravelot (*Charadrius dubius*) ;
- de capture des 2 espèces d'amphibiens pionniers suivantes :
 - Crapaud calamite (*Epidalea calamita*),
 - Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*).

La dérogation est accordée dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie de 13,4 hectares, sur des terrains en friche de l'ancien site sidérurgique le long de la route départementale RD9, sur les communes de Moyeuvre-Grande (Moselle) et Val-de-Briey (Meurthe-et-Moselle).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La localisation des mesures définies ci-dessous est présentée en annexe 1.

I. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Un écologue mandaté par le bénéficiaire veille tout au long du chantier au respect des engagements pris dans le dossier de demande et des prescriptions du présent arrêté.

Les travaux les plus lourds de terrassement, création de pistes, arrachage et élagage sont réalisés sur la période de septembre à mars, afin d'éviter la période la plus sensible pour la faune.

Avant le démarrage du chantier, la limite d'emprise du chantier est matérialisée afin d'identifier clairement les habitats à préserver à l'aide d'un balisage visible et facilement identifiable. Toute circulation ou stockage de matériaux en dehors de l'emprise balisée est interdite.

La destruction de reptiles est prévenue par l'installation en amont de la phase chantier, y compris avant la réalisation des défrichements, de gîtes artificiels (hibernaculums). Huit hibernaculums seront ainsi aménagés dans deux secteurs d'évitement autour de la zone d'implantation de la centrale : cinq disposés sur les limites nord de la parcelle et trois localisés sur la frange sud-est, à proximité de l'alignement d'érables et du mur de soutènement.

Tout éclairage nocturne permanent est interdit.

Des passages à faune de dimensions minimales 25 cm x 25 cm sont placés sur la clôture du site tous les 50 mètres. La clôture est placée de manière à laisser un espace de quelques centimètres entre le sol et les premières mailles de la clôture, afin d'éviter l'effet barrière sur la petite faune.

Une gestion écologique des habitats est réalisée en phase exploitation dans la zone d'emprise du projet : mise en place d'un plan de gestion patrimonial des milieux recréés et re-végétalisés, avec mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion différenciée (maintien de l'effet lisière des abords d'emprise, espaces re-végétalisés composés d'espèces diversifiées et d'origine locale, fauche tardive, démarche zéro phyto,...).

Préalablement au démantèlement et au réaménagement du site de la centrale, un état des lieux sera réalisé et communiqué au service en charge des espèces protégées. Sans préjudice d'autres prescriptions justifiées sur la base de cet état des lieux, les conditions définies au présent article pour la phase travaux s'appliqueront également au démantèlement de la centrale.

II. Mesures de compensation :

MC1 - Reconstitution d'habitats pour le Cuivré des marais

Un ensemble d'habitats de reproduction et d'alimentation sera aménagé en créant des milieux favorables sur une surface totale d'environ 2,7 ha, incluant 0,5 ha d'habitats préservés, soit une création d'environ 2,2 ha en faveur du Cuivré des marais.

Après matérialisation des emprises travaux, un piquetage des zones d'habitats déjà favorables au Cuivré des marais sera effectué au nord du futur remblai. Des rigoles seront creusées sur les franges ouest et est des limites de remblai, afin de diriger vers le nord les eaux de ruissellement des plateformes remblayées. Sur le secteur nord, autour des habitats déjà existants, de légères dépressions seront aménagées par nivellement et tassement du sol.

L'objectif de la mesure est une colonisation rapide des milieux par les rumex déjà présents sur le site (*Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius*), au niveau des dépressions créées, offrant ainsi de nouveaux habitats de reproduction favorables au Cuivré des marais.

MC2 - Reconstitution d'habitats favorables au Petit Gravelot

Les dépressions créées en faveur du Cuivré des marais, susceptibles d'être en eau durant une partie de l'année, seront également propices au Petit Gravelot, qui pourra les utiliser pour son alimentation.

Pour fournir un site de reproduction compensatoire, le principe consistera à disposer, sur l'emprise d'un ancien chemin situé au nord dans la parcelle compensatoire, des galets et cailloux de diamètres environ 1 à 3 cm, sur une épaisseur de 5 à 10 cm, de façon à créer un espace de sol dénudé minéral, favorable à la mise en place du nid.

MC3 – Entretien des sites de compensation et des autres zones préservées

a) Sites de compensation au nord et nord-ouest

Par la suite, un entretien des milieux de compensation sera réalisé afin de maintenir des habitats ouverts, à végétation herbacée favorable au Cuivré des marais, à l'Alouette lulu et au Petit Gravelot. Cet entretien consistera en une fauche ou débroussaillage de la moitié de la surface chaque année (en alternance), en septembre ou octobre.

La zone compensatoire de nidification pour le Petit Gravelot fera l'objet d'un entretien annuel par arrachage de la végétation.

b) Site d'évitement sur la frange sud-est

Le secteur est, avec alignements d'arbres, friche éparsée et pelouse ourléifiée sera entretenu chaque année par fauche tardive ou pâturage extensif, permettant de maintenir un milieu herbacé entre les arbres, favorable à l'Alouette lulu et à la préservation d'un habitat d'intérêt patrimonial.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre, au plus tard, avant la mise en service de la centrale photovoltaïque et font l'objet d'une gestion conservatoire par le bénéficiaire pour une durée minimale de 30 ans.

Article 4 – Modalités de suivi

Le bénéficiaire informe le service en charge des espèces protégées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts sur les espèces protégées objets de la présente dérogation font l'objet d'un suivi scientifique, basé sur trois passages d'experts de la

faune les années N+1, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (N étant l'année d'achèvement des travaux).

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, en cas de non-atteinte de ces objectifs, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

Article 5 – Durée et validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2027 de façon à permettre l'installation de la centrale photovoltaïque.

Les prescriptions des articles 3 et 4 sont applicables jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Article 6 – Transmission des données environnementales

I. Géolocalisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus au terme de la réalisation de ces mesures.

II. Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données alimentent le système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données par le bénéficiaire intervient au plus tard lors de la transmission de chaque rapport prévu à l'article 4.

Article 7 – Mesures de contrôle, sanctions

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

A Metz, le 26 AVR. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

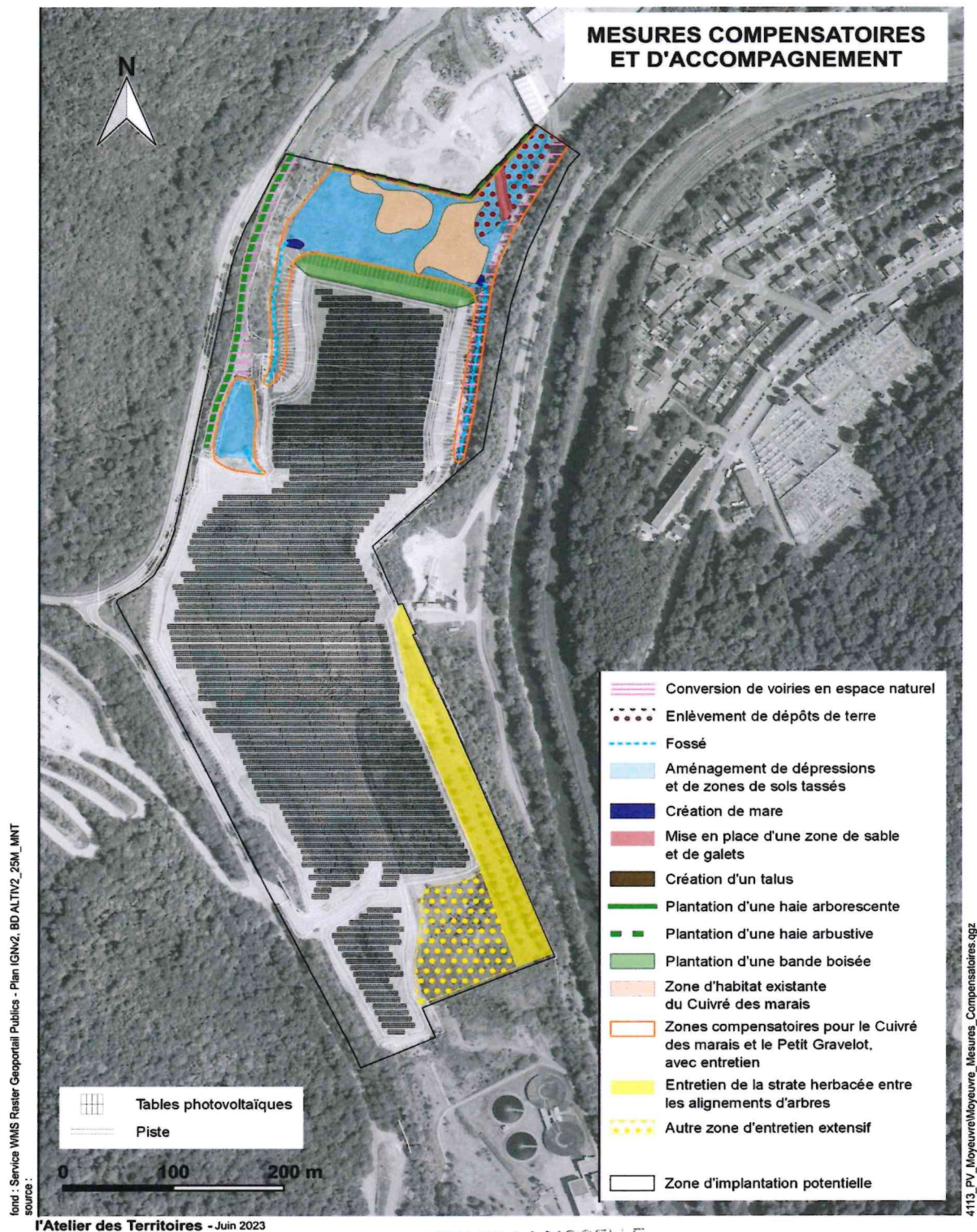
Philippe Deschamps

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Annexe 1 : localisation des mesures prescrites à l'article 3



fond : Service WMS Raster Geoportail Publics - Plan IGNv2, BD ALTV2_25M_MNT
source :

l'Atelier des Territoires - Juin 2023

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DREAL-EBP-0048

du 26 AVR. 2024

LE PREFET
Pour le Prefet
Le Secrétaire Général par intérim

Philippe Deschamps

Annexe 2 : fiche projet à renseigner pour l'application de l'article 6

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- ☐ Énergie (=NRJ)
 - ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - ☐ Installation en mer de production d'énergie
 - ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
 - ☐ Lignes électriques sous-marines
 - ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides
- ☐ Forages et mines (=FMI)
 - ☐ Forages
 - ☐ Exploitations minières
- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ☐ ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ☐ ICPE élevages (=ELE)
 - ☐ ICPE carrières (=CAR)
 - ☐ ICPE industrielles (=IND)
 - ☐ ICPE déchets (=DEC)
 - ☐ ICPE méthanisation (=MET)
 - ☐ ICPE éolien (=PEO)
 - ☐ ICPE autre (=ICA)
- ☐ Installations nucléaires de base (=INB)
- ☐ Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
 - ☐ INS
 - ☐ INS autre
- ☐ Stockage déchets radioactifs
- ☐ Infrastructures de transport (=INF)
 - ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - ☐ Construction autoroutes et voies rapides
 - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
 - ☐ Autres routes de plus de 10 km
 - ☐ Autres routes de moins de 10 km
 - ☐ Transports guidés de personnes
 - ☐ Aéroports
 - ☐ Autres
- ☐ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - ☐ Voies navigables
 - ☐ Ports et installations portuaires

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- ☐ Canalisation et régularisation des cours d'eau
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- ☐ Travaux de récupération de territoires sur la mer
- ☐ Travaux de rechargement de plage
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements
- ☐ Récifs artificiels
- ☐ Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- ☐ Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- ☐ Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- ☐ Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- ☐ Installation d'aqueducs sur de longues distances
- ☐ Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- ☐ Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- ☐ Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- ☐ Stockage et épandage de boues et d'effluents
- ☐ Sécurisation de falaises (=FAL)
- ☐ Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- ☐ Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - ☐ Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - ☐ Villages de vacances et aménagements associés
 - ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - ☐ Terrains de camping et caravanage
 - ☐ Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - ☐ Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - ☐ Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - ☐ Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - ☐ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - ☐ Crématoriums
- ☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- ☐ Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- | | |
|-----------------------------------|---|
| ☐ Autorisé | ☐ Cessation d'activité |
| ☐ Annulé | ☐ Partiellement autorisé |

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

[illegible][illegible]

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DREAL-EBP-0048

du 26 AVR. 2024

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim

Philippe Deschamps

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format.zip au service instructeur.

Annexe 3 : fiche mesure à renseigner pour l'application de l'article 6

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- ☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ☐ Autorisation de travaux en site classé
- ☐ Autorisation de défrichement
- ☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ☐ Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé
associé¹

Référentiel utilisé pour la
numérisation

- | | |
|---|--|
| ☐ PCI Image | ☐ PCI Vecteur |
| ☐ BD PARCELLAIRE Image | ☐ BD PARCELLAIRE Vecteur |
| ☐ BD Ortho 20 cm | ☐ Autre (à préciser) : <input type="text"/> |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la
numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET] [NOMPROJET] [AAAAMM] MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

☐ Évitement ☐ Réduction ☐ Compensation ☐ Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

☐ Air ☐ Faune et flore
☐ Biens matériels ☐ Habitats naturels
☐ Bruit ☐ Patrimoine culturel et archéologique
☐ Continuités écologiques ☐ Population
☐ Eau ☐ Sites et paysages
☐ Équilibre biologique ☐ Sols
☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
☐ Facteurs climatiques

Description de la mesure

☐ Oui ☐ Non

Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

☐ En projet ☐ Mise en œuvre en cours ☐ Terminée
☐ Réalisée ☐ Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : ldddpp2.ldddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

☐ Audit de chantier ☐ Bilan/CR de suivi ☐ Rapport fin de chantier

Modalités

☐ Autre (à préciser) : _____

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire
sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format.pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DREAL-EBP-0048

du 26 AVR. 2024

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

par intérim

Philippe Deschamps

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP991055153
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 1er octobre 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 1er octobre 2025, par l'EI MERDJI Alain sise 17 avenue de Blida 57000 Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI MERDJI Alain sise 17 avenue de Blida 57000 Metz sous le n° SAP991055153.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP991933805
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 3 octobre 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 3 octobre 2025, par la micro-entreprise PEMBELE DIBODO Ephrata sise 15 place de Chambre 57000 Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise PEMBELE DIBODO Ephrata sise 15 place de Chambre 57000 Metz sous le n° SAP991933805.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP992178467
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 6 octobre 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 6 octobre 2025, par l'EI KHADDI Imane sise 2 avenue Galliane 57290 Serémange-Erzange.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI KHADDI Imane sise 2 avenue Galliane 57290 Serémange-Erzange sous le n° SAP992178467.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle